

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

FOURNITURE DE PIÈCES DETACHÉES POUR LA RÉALISATION DE LA GRANDE INSPECTION DU TÉLÉSIÈGE PANORAMIQUE AU DOMAINE SKIABLE DU SEMNOZ – ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 220202

La Présidente du Grand Annecy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Publiée le

28 AVR. 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Déposée en
Préfecture le

28 AVR. 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-277 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau ;

Exécutoire le

28 AVR. 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-3-2° du code de la commande publique relatifs aux marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence ;

Vu les crédits inscrits au budget 2022 ;

Considérant que pour la fourniture des pièces de rechange pour le télésiège à pinces fixes « Panoramique » situé au Semnoz, dont le constructeur est la SAS POMA, il convient de conclure un marché avec cette société.

DÉCIDE

Article 1 : de confier ces prestations, objet du marché, à la société **SAS POMA** (38340 Voreppe), et d'autoriser la signature du marché.

Le marché est conclu pour un montant forfaitaire de 44 954,85 € HT, et une partie à bons de commande sans minimum et dans la limite de 70 000 € HT sur la durée du marché.

Article 2 : le marché est conclu pour une durée allant de sa notification au 31 juillet 2022.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée ou affichée ou notifiée aux intéressés.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **27 AVR. 2022**

La Présidente,



Frédérique LARDET

